

Le sénateur HUGESSEN: Ne devrait-on pas modifier le premier paragraphe de l'article 7 comme il suit:

...y compris les conditions auxquelles une corporation, une institution ou un organisme *peut devenir ou doit cesser* d'être membre.

M. CURTIS: Je suis d'accord, monsieur le sénateur. C'est ce que nous voulions. Cela rendrait le texte plus clair, à mon avis.

Le PRÉSIDENT: «doit devenir»?

Le sénateur HUGESSEN: Non, «peut devenir».

Le PRÉSIDENT: «ou doit cesser»?

Le sénateur HUGESSEN: Oui.

Le PRÉSIDENT: Êtes-vous disposé à accepter cette proposition, M. Curtis?

M. CURTIS: Absolument, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Il y a une motion de modification de l'article 7.

M. KONST: Je pense que la disposition «y compris les conditions auxquelles une corporation, une institution ou un organisme doit cesser d'être membre» a été incluse pour plus de certitude au cas où quiconque aurait prétendu que le règlement à cet effet n'était pas prévu par les dispositions générales de la clause introductive de cet article. Cette disposition ne devrait en aucune façon être limitative.

Le sénateur HUGESSEN: Non, mais un tribunal pourrait interpréter différemment et estimer qu'il s'agit d'une limitation, que c'est la seule disposition prévue pour permettre l'admission de nouveaux membres ou le départ des anciens.

Le PRÉSIDENT: Le comité approuve-t-il que l'article 7 soit modifié par l'adjonction des mots «peut devenir ou» devant les mots «doit cesser»?

Des VOIX: Approuvé.

M. CORRY: Voilà tout ce que je voulais dire en guise d'explication générale, et l'un ou l'autre d'entre nous essaiera de répondre aux questions qui pourront être posées.

Le sénateur LEONARD: Y a-t-il en ce moment des statuts ou règles de l'association qui ont pour effet de soumettre les membres de la minorité à la volonté de la majorité?

M. CORRY: S'il en était ainsi, je suis certain que nous n'aurions jamais, monsieur Leonard, obtenu pour ceci le consentement de l'ensemble de cet organisme; et il est certain que le consentement donné est unanime. Mais afin d'appuyer ce que j'avance, je demanderais à M. Curtis d'en parler.

M. CURTIS: Honorables sénateurs, ceci est le produit des travaux d'un comité formé de M. Bissell, de M. Bonneau, du révérend Père Légaré, de M. Davidson Dunton et de moi-même. Nous avons soumis tous ces points aux dirigeants des deux organismes existants. Nous avons ensuite soumis ceci aux réunions des universités à l'automne dernier et de nouveau au printemps dernier. Aussi, nous vous le présentons avec l'accord unanime de toute la communauté universitaire du Canada.

Au sujet du règlement proposé, qui, évidemment, ne peut exister avant que l'association ne soit formée, disons que tout règlement doit, en premier lieu, être approuvé par une majorité des deux tiers. Les règlements eux-mêmes sont libellés avec beaucoup de soin en ce qui a trait à l'exclusion des membres, point mentionné il y a un instant. La protection de la minorité est assurée par le fait qu'aucun membre ne peut être exclu s'il n'y a pas tout d'abord une recommandation à cet effet du comité exécutif puis un vote à cet effet des deux tiers de l'association. Il n'y a aucune autre disposition coercitive, et cela correspond à la tradition de la communauté universitaire.